

AUTORISATION D'ECOBUAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2023 – 56 -

Pétitionnaire : Monsieur Nicolas Peset
Adresse : Quartier Bourdes 64570 Arette
Nature de la demande : écobuage
Localisation : estive de Lendresse dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques, numéro identifiant Serpic : 63326
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Jennifer Caneparo, technicienne agropastoralisme

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.331 4-1 ;

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*) ;

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*) ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la note de doctrine relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du Parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013 ;

Vu le renouvellement de l'agrément de la CLE en date du 12 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune d'Accous, réunie le 14 décembre 2022 ;

Vu la décision de la commune d'Accous, représentée par Monsieur Dany Barraud, maire, en date du 14 décembre 2022 ;

Vu la demande d'autorisation d'écobuage en zone cœur du Parc national des Pyrénées de Monsieur Nicolas Peset en date du 14 décembre 2022 ;

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la mairie d'Accous le 11 janvier 2023 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article premier : conditions de l'autorisation d'écobuage

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Nicolas Peset à procéder à un écobuage, sur l'estive de Lendresse dans les conditions suivantes :

- Tout écobuage situé en zone cœur du Parc national des Pyrénées ne peut être réalisé que sur une zone à vocation pastorale ;
- L'autorisation de brûlage est soumise à une visite de terrain **avant toute intervention**, en présence de la personne en charge du feu, de représentants du Parc national des Pyrénées et de la Mairie afin de définir les conditions de mise à feu ;
- Autorisation de brûlage par tâches et pied par pied sur des sous-secteurs **non attenants** identifiés sur la carte figurant en annexe 1 :
 - o soit les sous-secteurs 1-3 ;
 - o soit les sous-secteurs 2-4.
- Un sentier d'appui est réalisé afin de préserver les lisières des boisements sur une vingtaine de mètres. La présence d'un manteau neigeux ou à minima de conditions humides est nécessaire pour la réalisation de l'écobuage ;
- Pour le brûlage par tâches : la surface maximale écobuée ne peut excéder 25% de la surface de la lande du secteur. Le brûlage fractionné par tâches permet de créer des zones de meilleure capacité fourragère ou facilitant le passage du troupeau tout en préservant des îlots servant de refuge à la petite faune et à la flore ;
- Pour le brûlage pied par pied :
 - o Il concerne au maximum un individu sur 5. Le choix des pieds à brûler permet de garder des genévriers de générations différentes et de ports variables : rampants ou érigés, ceci afin de préserver une diversité de milieux et de garantir un renouvellement des différentes classes d'âges des sujets servant de refuge à la petite faune et à la flore. Les vieux genévriers ainsi que les arbres isolés ne sont pas brûlés.
 - o La mise à feu priorisera les pieds de genévriers dont le brûlage présente un intérêt pastoral notable : reconquête de la surface de pelouse, circulation des troupeaux et des hommes.
 - o Les pieds de genévriers présents sur les zones d'érosion, les bordures de talwegs et les rochers sont préservés.

En tant que responsable du chantier d'écobuage, Monsieur Nicolas Peset est en charge de l'organisation du chantier et met en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, ainsi que le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article deux : prescriptions générales

La mise à feu est autorisée à compter du 25 août jusqu'au 15 octobre 2023.

Le jour de la mise à feu, Monsieur Nicolas Peset doit s'assurer que les services suivants ont été alertés avant 10h :

- Le service départemental d'incendies et de secours : 05.59.14.61.10 ;
- Le maire d'Accous : 06.70.90.64.26 ;
- Le Parc national des Pyrénées : 05.59.34.70.87.

Il veillera également à l'installation de panneaux indiquant les écobuages et destinés aux autres usagers de la montagne.

Monsieur Nicolas Peset se fera appuyer dans le cadre des mises à feu. Les personnes concernées devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu.

Monsieur Nicolas Peset est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain. A ce titre, il devra être présent sur le terrain lors des mises à feu effectives.

A la fin des écobuages, Monsieur Nicolas Peset formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées, au plus tard deux mois après la réalisation de l'écobuage conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté.

L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

Article trois

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations. Il revient notamment au pétitionnaire de vérifier l'existence ou non d'un arrêté préfectoral suspendant les écobuages.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article quatre

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 03/08/2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Écobuage sur la commune d'ACCOUS
– annexe 1 – cartographie –
Estive de Lendresse



